



ICTR-01-69A
15-06-2010
(92bis/A - 89bis/A)
Tribunal pénal international pour le Rwanda
International Criminal Tribunal for Rwanda

92 bis/A
Am

CHAMBRE D'APPEL

Affaire n° ICTR-01-69-A

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Liu Daqun, Président
Mehmet Güney
Andrésia Vaz
Theodor Meron
Carmel Agius

Greffe : Adama Dieng

Décision rendue le : 19 avril 2010

LE PROCUREUR

c.

Hormisdas NSENGIMANA

CONFIDENTIEL

JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES
RECEIVED
ICTR -
2010 JUN 15 11:12:00

**DÉCISION RELATIVE AUX CONCLUSIONS EN RÉPONSE DE L'ÉQUIPE
DE DÉFENSE DE HORMISDAS NSENGIMANA**

Bureau du Procureur
Hassan Bubacar Jallow
Alex Obote-Odora
Abdouleye Seye

Conseils de Hormisdas Nsengimana
M^e Emmanuel Altit
M^e David Hooper

Parties intéressées
Léonard Safari
Rémi Mazas

1. La Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda chargé de juger les personnes responsables de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal », a été saisie le 15 février 2010 de la requête du Procureur intitulée « *Prosecutor's Motion for Rejection of the* "Réponse de l'équipe de défense du père Hormidas [sic] Nsengimana à l'acte d'appel (77J) déposé par le Procureur le 2 février 2010" » (la « requête ») portant opposition à la réponse à l'acte d'appel¹ déposée par l'équipe de défense de Nsengimana (l'« équipe de défense ») le 9 février 2010.

A. Rappel de la procédure

2. Le 17 novembre 2009, la Chambre de première instance I (la « Chambre ») a rendu oralement son jugement dans la présente affaire, acquittant Nsengimana de tous les chefs d'accusation retenus dans l'acte d'accusation². Le jugement écrit a été déposé le 18 janvier 2010³. À cette même date, la Chambre a rendu une décision confidentielle⁴ par laquelle elle a refusé d'exercer son pouvoir discrétionnaire l'habilitant en application de l'article 77 A) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») à diligenter des enquêtes ou à engager une procédure contre deux enquêteurs de l'équipe de défense de Nsengimana pour avoir eu des contacts inappropriés avec des témoins du Procureur⁵.

3. Le 2 février 2010, le Procureur a déposé un acte d'appel contre la décision du 18 janvier 2010 en application des articles 24 du Statut du Tribunal et 77 J) du Règlement. L'équipe de défense a déposé sa réponse à l'acte d'appel le 9 février 2010. Le 15 février 2010, le Procureur a déposé la requête dont nous sommes saisis nous demandant de rejeter la réponse à l'acte d'appel du Procureur. Le 17 février 2010, le Procureur a déposé son mémoire d'appel conformément à l'article 77 J) du Règlement⁶. Le 1^{er} mars 2010, l'équipe de défense a déposé sa réponse confidentielle au mémoire d'appel du Procureur⁷. Le Procureur a déposé sa réplique le 5 mars 2010⁸.

¹ Réponse de l'équipe de défense du père Hormidas Nsengimana à l'acte d'appel (77J) déposé par le Procureur le 2 février 2010, 9 février 2010 (la « Réponse à l'acte d'appel »).

² Voir *Le Procureur c. Hormidas Nsengimana*, affaire n° ICTR-01-69-T, Jugement, 17 novembre 2009, par. 853 et 854.

³ La Chambre d'appel relève que le Procureur a par la suite indiqué qu'il n'entendait pas interjeter appel de l'acquiescement de Nsengimana. Voir *Le Procureur c. Hormidas Nsengimana*, affaire n° ICTR-01-69-T, *Prosecution's Further Filing to its Motion Requesting Imposition of Conditions on Nsengimana's Liberty Pending its Decision to Appeal*, 17 février 2010.

⁴ *Le Procureur c. Hormidas Nsengimana*, affaire n° ICTR-01-69-T, *Confidential Decision on Prosecution and Defence Requests Concerning Improper Contact with Prosecution Witnesses*, 18 janvier 2010 (confidentiel) (la « Décision du 18 janvier 2010 »).

⁵ Décision du 18 janvier 2010, par. 55, 59 et dispositif. Les deux enquêteurs visés par la décision du 18 janvier 2010 sont Léonard Safari et le père Rémi Mazas (les « enquêteurs »).

⁶ Mémoire d'appel du Procureur, 17 février 2010 (confidentiel).

⁷ Réponse de l'équipe de défense du père Nsengimana au mémoire d'appel (77J) déposé par le Procureur le 17 février 2010, 1^{er} mars 2010 (confidentiel) (la « réponse au mémoire d'appel du Procureur »).

⁸ *Prosecutor's Reply to the* « Réponse de l'équipe de défense du père Hormidas [sic] au mémoire d'appel (77J) déposé par le Procureur le 17 février 2010 », 5 mars 2010 (confidentiel) (la « réplique »).

B. Arguments

4. Le Procureur demande à la Chambre d'appel de rejeter dans son intégralité la réponse de l'équipe de défense à l'acte d'appel au motif que le dépôt de cette réponse n'est autorisé par aucune disposition des articles 54, 77 et 107 du Règlement et des paragraphes 4 à 8 de la Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal⁹.

C. Discussion

5. La Chambre d'appel relève d'entrée de cause que M^e Emmanuel Altit, conseil principal de M. Nsengimana, a déposé la réponse à l'acte d'appel et la réponse au mémoire d'appel du Procureur (les « conclusions en réponse de l'équipe de défense ») au nom de l'équipe de défense de Nsengimana¹⁰. Bien que la qualité pour agir de l'équipe de défense n'ait pas été contestée par le Procureur, la Chambre d'appel conclut de sa propre initiative que l'équipe de défense n'a pas, en tant que telle, qualité pour agir devant le Tribunal dans cette procédure. Par conséquent, les conclusions en réponse de l'équipe de défense se trouvent frappées d'invalidité et doivent être rejetées. De même, la réplique ne peut être examinée et doit elle aussi être rejetée pour le même motif.

6. Même si l'équipe de défense n'a pas, en tant que telle, qualité pour agir devant le Tribunal dans cette procédure, la Chambre d'appel estime que l'intérêt de la justice commande de donner aux enquêteurs l'occasion de répondre aux arguments du Procureur¹¹. La Chambre d'appel fait remarquer que devant la Chambre de première instance, les intérêts des enquêteurs étaient défendus par les conseils de Nsengimana¹² et que ces enquêteurs conservent un intérêt réel en ce qui a trait à l'issue de cette affaire en appel. Par conséquent, la Chambre d'appel estime qu'ils devraient être autorisés, exceptionnellement, à exposer leurs vues en réponse à l'appel interjeté par le Procureur¹³. Elle juge cependant qu'il ne serait pas indiqué pour les conseils de Nsengimana de conseiller ou représenter les enquêteurs étant donné qu'un conflit d'intérêt pourrait s'élever en raison de la nature des liens professionnels qui les unissent¹⁴.

7. Vu ce qui précède, la requête du Procureur est sans objet.

⁹ Requête, par. 2 à 4. Voir aussi la Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal, 8 décembre 2006. Voir aussi la requête, par. 5 à 8.

¹⁰ Voir aussi la réponse à l'acte d'appel, par. 1, mesure demandée. La Chambre d'appel relève en outre qu'un langage similaire est utilisé dans l'intitulé et le paragraphe 1 de la réponse au mémoire d'appel du Procureur.

¹¹ La Chambre d'appel précise que les enquêteurs auraient qualité pour agir au cas où cette procédure pour outrage était initiée à leur encontre conformément à l'article 77 C) et D) du Règlement.

¹² Voir, par exemple, *Le Procureur c. Hormisdas Nsengimana*, affaire n° ICTR-01-69-T, Requête urgente de la Défense aux fins de protection de l'enquêteur de la Défense, 30 janvier 2010 ; *Defence Response to the Prosecutor's Application to File Contempt Proceedings Against Safari Leonard* [sic], *FR Remi* [sic] *Mazas and FR Denis Sekamana*, 9 juin 2008.

¹³ La Chambre d'appel relève qu'aucune disposition des articles 54, 77 et 107 du Règlement et des paragraphes 4 à 8 de la Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal n'autorise le dépôt d'une réponse à un acte d'appel.

¹⁴ Voir l'article 9 du Code de déontologie à l'intention des conseils de la défense, 14 mars 2008.

D. Dispositif

Par ces motifs, la Chambre d'appel

REJETTE les arguments de l'équipe de défense pour défaut de qualité et rejette sa réponse ;

DÉCLARE la requête sans objet ;

INVITE Léonard Safari et le père Rémi Mazas à déposer une réponse au mémoire d'appel du Procureur dans les 10 jours de la date de la présente décision

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Fait à La Haye (Pays-Bas) le 19 avril 2010

[Signé]

Liu Daqun
Président

[Sceau du Tribunal]
